

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL150

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 34, supprimer les mots :

« ou de plus de dix contraventions pour des infractions différentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au principe initial de l'article 12, consistant à constituer le délit d'incivilité d'habitude pour la réitération à 5 reprises d'une même infraction. Un ajout, issu de l'examen au Sénat, permet également de constituer le délit d'incivilité d'habitude dès lors que dix contraventions différentes ont été commises.

Cette proposition fragilise le dispositif au regard des garanties essentielles de notre droit pénal, qui ne propose pas d'équivalent d'aggravation de la peine en raison de la commission d'infractions de nature différente. Cette solution pose, ainsi, un problème au regard de la proportionnalité des peines.